

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux la
Communauté de Communes du Genevois à ARCHAMPS, sous la Présidence de Monsieur Pierre-
Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 31
procurations : 9
votants : 40

Date de convocation :
12 décembre 2023

PRESENTS : A. RIESEN, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS,
P.-J. CRASTES, A. CUZIN, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, C. VINCENT,
L. VESIN, D. ROULLET, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. de SMEDT,
I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J.-C. GUILLON, D. BESSON,
P. DURET, E. BATTISTELLA, J.-P. SERVANT, B. FOL, A. AYEY, L. JACQUET,
F. de VIRY, M. SECRET, J. LAVOREL, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. GRATS par M. SALLIN,
S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, J. CHEVALIER par J.-C. GUILLON, G. NICOD
par D. BESSON, A. MAGNIN par F. BENOIT, H. ANSELME par A. AYEY,
C. DURAND par C. VINCENT, L. CHEVALIER par F. de VIRY

SUPPLEE : L. DUPAIN par D. ROULLET

EXCUSEES : S. KARADEMIR, M.-N. BOURQUIN

ABSENTS : S. BEN OTHMANE, J.-L. PECORINI, V. LECAQUE, C. CACOUAULT,
P. CHASSOT, S. DUBEAU, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20231127_cc_rh_159

4.1. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Guillon, 13ème Vice-Président,

Conformément aux dispositions du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, l'organe délibérant d'une
collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs peut instituer, après avis du
comité social territorial (CST), une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour les agents
remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet
antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret
susvisé, inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30
juin 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L4, L712-1 et 13, et L713-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L136-1-1 ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis préalable du comité social territorial réuni le 12 décembre 2023 ;

DELIBERE

Article 1 : instaure une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret susvisé, inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : instaure une « prime exceptionnelle vie chère » au bénéfice des agents contractuels de droit privé (notamment des régies eau et assainissement), exceptés les apprentis et les contrats aidés, dont les modalités sont identiques à celles de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat des fonctionnaires stagiaires et titulaires, et agents sous contrat de droit public.

Article 3 : fixe, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime comme suit :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire De la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : décide que cette prime sera versée en deux fractions avant le 30 juin 2024.

Article 5 : rappelle que les crédits seront inscrits au sein des budgets principal et annexes régies eau et assainissement – exercice 2024 – chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : autorise Monsieur le Président à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 40
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le :
Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.